

Notice formulaire COVID-19 - Travailleurs Indépendants

Réduction de cotisations sociales liées à la crise sanitaire Covid-19

Présentation générale des mesures de réduction des cotisations et contributions sociales liées à la crise du Covid-19

① « Vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction des cotisations et contributions sociales liée à la crise du Covid-19, cochez la case : »

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants affectés par la crise du coronavirus comprenant :

- un premier dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales prévu par la 3^{ème} loi de finance rectificative (LFR3) pour 2020⁽¹⁾ dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020,
- un second dispositif de réduction prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021⁽²⁾ dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

⁽¹⁾ Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 pris en application de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

⁽²⁾ Décret 2021-75 du 27 janvier 2021 pris en application de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Ces mesures s'adressent aux travailleurs indépendants dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants et sous certaines autres conditions d'éligibilité :

- **secteur dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel,
- **secteur dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires,
- **secteur dit S2** : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Montant de la réduction :

DISPOSITIF	MONTANT DE LA REDUCTION	
	Secteur S1 Secteur S1 bis	Secteur S2
LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020	Montant forfaitaire de 2 400 €	Montant forfaitaire de 1 800 €
LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020	Montant forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité au titre des mois d'octobre 2020 à mars 2021	Montant forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021

Cette réduction s'applique en priorité sur les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 restant dues à la CPS de Saint-Barthélemy.

Pour plus d'information, rendez-vous sur cps-stbarth.msa.fr

Secteurs d'activité

② « Secteur dont relève votre activité principale ».

Activités relevant du secteur dit S1 : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel. [Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1.](#)

Activités relevant du secteur dit S1 bis : activités qui dépendent de celles du secteur S1. [Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis.](#)

Activités relevant du secteur dit S2 : activités des autres secteurs remplissant l'une des conditions suivantes :

- activité ayant été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020

ou

- activité ayant fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Conditions d'éligibilité au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

③ « Au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 ? »

Les conditions d'éligibilité à la réduction au titre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 dépendent de votre secteur d'activité :

Secteur	Conditions d'éligibilité
Secteur S1	Activité principale exercée relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1). Votre activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} juillet 2020. Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.
Secteur S1 bis	Activité principale exercée dépendant de celles du secteur S1 (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis) et ayant subi une forte baisse du chiffre d'affaires à savoir : - Soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente (cas 1) ; ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (cas 2) ; ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 (cas 2 bis). - Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (cas 3). ou, pour les entreprises créées entre le 1 ^{er} et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (cas 3 bis). Votre activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} juillet 2020. Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.
Secteur S2	Activité principale exercée dans un secteur autre que S1 et S1 bis impliquant l'accueil du public et interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, à l'exclusion des fermetures volontaires. Votre activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} juin 2020. Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.

Conditions d'éligibilité au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020

④ « Au nouveau dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 ? »

Les conditions d'éligibilité à la réduction au titre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 s'évaluent mois par mois et dépendent de votre secteur d'activité.

Vous devez également préciser le nombre de mois où vous remplissez les conditions d'éligibilité.

Secteur dit S1 : Activité principale exercée relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1) :

Mois concerné	Conditions d'éligibilité
Octobre 2020	Activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu Et avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu Et avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel ^(ca)
Novembre 2020 à Mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel ^(ca)

^(ca) Condition de baisse du chiffre d'affaires :

Vous devez avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 17 octobre 2020.

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Secteur dit S1 bis : Activité principale exercée dépendant de celles du secteur S1 (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis) :

Mois concerné	Conditions d'éligibilité
Octobre 2020 à Mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel ^(ca)

^(ca) **Condition de baisse du chiffre d'affaires :**

Vous devez avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 17 octobre 2020.

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Secteur dit S2 : Activité principale exercée dans un secteur autre que S1 et S1 bis :

Mois concerné	Conditions d'éligibilité
Novembre 2020 Février 2021, Mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 30 octobre 2020.

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.